

REFERENCE : B.O N° 4682 - 28 hija 1419 (15-4-99), page 201

Dahir n° 1-99-18 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 11-99 modifiant et complétant l'article 446 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentés puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 11-99 modifiant et complétant l'article 446 du code pénal, adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Loi n° 11-99 modifiant et complétant
l'article 446 du code pénal.

Article unique

Les dispositions du 2e alinéa de l'article 446 du code pénal approuvé par le dahir n' 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) sont modifiées et complétées **comme** suit :

« *Article 446 (2e alinéa)*. - Toutefois, les personnes énumérées ci-dessus n'encourent pas les peines prévues au premier alinéa du présent article :

« 1) lorsque, sans y être tenues, elles dénoncent les avortements dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions .

« 2) lesquelles dénoncent aux autorités judiciaires ou administratives compétentes les faits délictueux et les actes de mauvais traitement ou de privations perpétrés contre des mineurs de moins de 18 ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions.

« Citées en justice pour des affaires relatives aux infractions visées ci-dessus, lesdites personnes demeurent libres de fournir ou non leur témoignage. »